

DEPARTEMENT DE LA HAUTE LOIRE
Commune de SAINTE SIGOLENE

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
N° 2024/48**

Le Maire de la Commune de SAINTE-SIGOLENE,

VU le Code Général des collectivités Territoriales
VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2122-1
VU le Code de la voirie routière
VU LE Code de la Route

Considérant la demande de permission de stationnement en date **15 février 2024** par SCI Immo, représentée par Mme GRANGER Lucie, dont le siège est au lieu-dit Les Mats 43620 SAINT PAL DE MONS, pour le stationnement d'une grue au droit du N°8 Place Général Leclerc 43600 SAINTE-SIGOLENE.

ARRETE:

Article 1: Conditions d'exécution des travaux

La SCI Immo est autorisée à occuper temporairement le domaine public routier communal et, conformément à sa demande, à **stationner une grue sur 2 emplacements au droit du bâtiment situé au N°8 Place Général Leclerc 43600 SAINTE-SIGOLENE** afin de réaliser des travaux sur la toiture.

La grue ne devra pas gêner la circulation des véhicules.

La signalisation de chantier et de position au droit du chantier sera mise en place par l'entreprise.

Le stationnement de la grue devra être correctement signalé par l'entreprise intervenant, de jour comme de nuit, pour éviter tout accident.

Une signalisation devra être mise en place pour les piétons qui empruntent habituellement ce trottoir (« Piétons – prendre le trottoir d'en face »). Leur sécurité devra être assurée.

Article 2 :

Le stationnement est autorisé du mardi 12 mars 2024 au vendredi 15 mars 2024.

Article 3 : Remise en état

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 4 : Signalisation

La signalisation du stationnement est à la charge du demandeur.

Article 5 :

Le demandeur devra s'acquitter de la redevance pour occupation du domaine public, fixée à **1€ par m² et par jour (première semaine gratuite)**.

Un constat d'occupation sera établi en fin de travaux par les services de la commune précisant la surface et la durée d'occupation.

Article 6 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions prévues par l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand ou par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet "www.telerecours.fr". Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de rejet.

Article 7 : Exécution

Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Responsable Technique, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINTE-SIGOLENE, le 12 mars 2024

Didier ROUCOUSE,
Maire,

